

Arrêt

n° 94 320 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA IMIAMB loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique lari, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 18 octobre 2012 et avez introduit une demande d'asile le 25 octobre 2012.

Vous habitez à Brazzaville où vous êtes commerçant. Vous êtes le fondateur de l'association « Collectif des jeunes du Bacongo » et en êtes le président depuis 2005. Votre association est une association

politique qui appuye le pouvoir en place et a pour but la distribution de dons auprès des veuves et des jeunes. Votre association a pour parrain Monsieur Charles Zacharie Bowao, ministre de la défense.

Le 25 septembre 2012, suite à l'enquête de l'explosion du dépôt d'arme à Mpila, le 4 mars 2012, le parrain de votre association n'est pas reconduit dans ses fonctions ministérielles.

Le 30 septembre 2012, vous organisez un meeting où vous conviez les membres de votre association pour expliquer la situation de Monsieur Bowao et pour marquer votre soutien à celui-ci. Peu après le début du meeting, une descente de police a lieu, vous parvenez à vous enfuir mais quelques personnes sont arrêtées. Vous vous cachez chez des amis dans votre quartier puis partez dans un quartier voisin. Pendant cette période, des convocations sont envoyées à votre domicile. Vos autorités vous reprochent votre soutien à l'ancien ministre. Le 18 octobre 2012, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités en raison du soutien que vous avez affiché pour l'ancien ministre de la défense actuellement inculpé pour les évènements du 4 mars 2012.

Pourtant, vos déclarations lacunaires et inconsistantes sur des éléments essentiels de votre récit nous empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Ainsi, interrogé sur la personne à la base de vos problèmes, à savoir l'ancien ministre, vous n'avez pu fournir qu'une série de généralités sur celui-ci alors que vous assurez pourtant le connaître depuis plus de dix ans et le rencontrer régulièrement (pages 13 et 18 – audition CGRA).

Bien que vous connaissez son origine ethnique, son lieu de travail et son affiliation politique (pages 13 et 14 – audition CGRA), vous ne pouvez donner son âge ou parler des études qu'il a faites, vous contentant de dire qu'il est professeur, ignorant la matière qu'il enseigne (page 13 – audition CGRA). En outre, invité à revenir sur les fonctions qu'il a occupées avant de devenir ministre de la défense, vous faites vaguement référence à une fonction de secrétaire du gouvernement adjoint et à un poste de ministre de la solidarité mais ne pouvez apporter davantage de précisions à ce propos. De plus, vous affirmez qu'il est marié mais pouvez tout au plus donner le prénom de son épouse (page 14 – audition CGRA). Il s'ajoute que vous resté en défaut de dire le nombre d'enfant de cette personne, vous bornant à dire qu'ils sont quasiment tous en Europe (page 14 – audition CGRA).

De plus, lorsqu'il vous a été demandé de citer des proches collaborateurs du ministre, vous pouvez tout au plus citer le nom de son directeur de protocole et le prénom de sa secrétaire particulière (page 19 – audition CGRA). Enfin, invité à parler des voyages du ministre durant l'année 2012, vous vous bornez à répondre qu'il voyage sans apporter d'autres précisions (page 19 – idem).

Questionné ensuite sur la façon dont vous vous êtes rencontrés, vous indiquez que vous le connaissez sous le cadre de la politique (page 14 – audition CGRA). Lorsque des précisions vous sont demandées, vous dites simplement « il y a longtemps qu'il est ministre et il y a longtemps que je le connais, et on lui a proposé de devenir parrain de notre association (page 14 – idem) ». Puis ajoutez que vous vous êtes rencontrés lors des réunions politiques, sans fournir de plus amples informations (page 19 – audition CGRA). Au vu du lien que vous déclarez maintenir avec cette personne, du fait que vous vous rendiez régulièrement tant sur son lieu de travail qu'à son domicile (page 18 – idem), vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette relation et partant, des problèmes que vous dites avoir connus.

Ceci est d'autant plus vrai que vos déclarations sur l'évènement suite auquel vous avez quitté votre pays sont demeurées tout aussi inconsistantes empêchant de ce fait de tenir celui-ci pour crédible. Invité à relater les problèmes que vous avez eu dans votre pays, vous avez mentionné la non reconduction à son poste de ministre de la défense pour Monsieur Bowao puis l'organisation du

meeting, la descente de police et votre fuite (page 10 – audition CGRA). Lorsqu'il vous a été demandé d'apporter davantage de précision, vous vous êtes contenté de réitérer vos propos en vous bornant à dire que le parrain de votre association était innocent (page 11 – audition CGRA). De même lorsque des questions précises vous ont été posées, vous restez tout aussi lacunaire (pages 12, 15 à 17 – audition CGRA), restant en défaut d'expliquer précisément l'organisation concrète du meeting, le nombre ou le nom des personnes présentes voir incapable de citer le nom des deux personnes ayant été arrêtées lors de ce meeting (vous limitant à dire deux petits – voir page 17 – audition CGRA). De telles lacunes nous empêchent de tenir vos dires pour établis.

Par ailleurs, vous assurez que les évènements du 4 mars 2012 sont un sujet tabou dans votre pays (pages 10, 15 et 17 – audition CGRA). Or, les informations en notre possession sont en contradiction avec vos propos (voir informations jointes au dossier administratif). En effet, tant les évènements du 4 mars 2012 que l'inculpation de Mr Charles Zacharie Bowao ont été longuement commentés tant dans la presse écrite qu'orale. Celui-ci a d'ailleurs fait publier une lettre où il dénonce les accusations portées contre lui. Il n'est donc pas crédible que vous ayez actuellement des problèmes avec vos autorités nationales et soyez activement recherché pour le seul fait de soutenir cette personne et d'avoir organisé un meeting pour marquer votre soutien.

Notre conviction est confortée par le fait que les forces de l'ordre sont arrivées avant même le début de votre meeting alors que vous n'aviez pas encore pris la parole (page 16 – audition CGRA). Partant, étant donné que votre association soutenait les autorités en place (page 3 – audition CGRA), étant donné que vous n'aviez jamais eu de problème ni en raison de votre association ni de manière personnelle (page 4 – audition CGRA) et étant donné que vous comptiez tout au plus clamer l'innocence de Monsieur Bowao sans pour autant avoir constitué un quelconque dossier pour ce faire (page 18 – audition CGRA), rien ne permet de croire qu'il existe actuellement une crainte de persécution dans votre chef au pays.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision pour les motifs exposés ci-dessous. Ainsi, s'agissant des deux convocations notons qu'alors que vous assurez qu'elles ont été déposées à votre domicile (page 9 – audition CGRA), il s'agit de simples copies. En tant que telles, elles n'offrent aucune garantie d'authenticité. De plus, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, alors que vous ne présentez pas à la première convocation, une nouvelle convocation vous est à nouveau déposée à votre domicile. De même, vous êtes convoqué pour « difamation (sic) » sans autre explication, rien ne permet d'établir donc de lien direct entre lesdites convocations et les faits que vous avez relatés. Il s'ajoute que des erreurs orthographiques apparaissent tant dans l'en-tête du document que dans le motif invoqué. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ces documents.

S'agissant de l'avis de recherche, vous déclarez que celui-ci aurait été déposé par les autorités à votre domicile (page 9 – audition CGRA), or, selon les informations à disposition du Commissariat général (dont copie est jointe au dossier administratif, rcb2012-001w), vous ne pouvez être en possession dudit document. Aussi, aucune valeur probante ne peut être octroyée à cet avis de recherche.

Finalement les courriers du ministère de la défense ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision. En effet, les remerciements ne vous sont nullement adressés, il s'agit en l'occurrence d'une carte de remerciements de portée générale. Les deux autres courriers attestent tout au plus d'une certaine relation avec le ministre Bowao, mais ceux-ci ne permettent pas de confirmer les problèmes que vous assurez avoir rencontrés dans votre pays.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre documents, à savoir, la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière du 18 octobre 2012 la concernant, la décision de refus d'entrée avec refoulement du 18 octobre 2012 et sa notification à la partie requérante ainsi que sa demande d'asile du 18 octobre 2012, qui sont des « preuves que le requérant est actuellement détenu au centre fermé caricole » (requête, page 7).

4.2 Le Conseil constate que ces documents ont été pris en considération, étant donné que le recours introduit par la partie requérante est traité conformément à la procédure prévue à l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans le dispositif de sa requête mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du caractère fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de l'absence de fondement de la crainte invoquée. Elle estime en outre que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans son chef.

5.7 Le Conseil rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.8 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité de sa relation avec le ministre Charles Zacharie Bowao, alors qu'il s'agit de la personne à la base de ses problèmes et qu'il prétend le connaître depuis longtemps et le rencontrer régulièrement.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas apprécié en toute objectivité les événements à l'origine de sa crainte, alors qu'ils sont établis et vraisemblables. Elle relève que le requérant a donné des détails précis sur sa relation avec le ministre Charles Zacharie Bowao. Elle explique que le requérant a mis sur pied l'association « Collectif des Jeunes du Baongo », dont il est le Président, que l'ancien ministre soutenait (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur le fait qu'il a organisé un meeting pour afficher son soutien à l'ancien ministre de la défense Charles Zacharie Bowao, qu'il prétend connaître depuis de nombreuses années (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 13 et pièce 9).

Or, le Conseil constate que si le requérant peut donner quelques éléments d'information sur l'ancien ministre, tels son origine ethnique, son lieu de travail, son affiliation politique, le prénom de son épouse et le nom de deux proches collaborateurs (dossier administratif, pièce 4, pages 13, 14 et 19), ces informations sont générales et n'attestent nullement une connaissance approfondie telle qu'il est raisonnable de l'attendre suite à une relation existant depuis de nombreuses années, faite de rencontres régulières tant sur le lieu de travail qu'au domicile de l'ancien ministre (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 18).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne peut préciser l'âge de l'ancien ministre, ses études, la matière qu'il enseignait, les fonctions précises qu'il occupait avant d'être en charge du ministère de la défense, le nombre de ses enfants, les voyages effectués en 2012 et la façon dont ils se sont rencontrés (dossier administratif, pièce 4, pages 13, 14 et 19), éléments qu'il estime essentiels dans l'appréciation de la demande de protection internationale du requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que la relation privilégiée entre le requérant et l'ancien ministre Charles Zacharie Bowao n'est pas établie.

5.9.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à l'événement à la base de sa fuite sont inconsistantes et lacunaires et empêchent de le tenir pour crédible. Par ailleurs, alors que le requérant prétend que les événements du 4 mars 2012 sont un sujet tabou, elle relève que, selon ses informations objectives, ces événements ont été longuement commentés par la presse. Enfin, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant soit actuellement recherché pour le seul fait d'avoir soutenu l'ancien ministre en organisant un meeting, et ce d'autant plus que le requérant n'avait pas encore pris la parole à l'arrivée de la police, qu'il comptait tout au plus clamer l'innocence de l'ancien ministre, que son association soutenait les autorités en place et que le requérant n'avait jamais eu de problème auparavant.

La partie requérante estime que les événements à la base de sa fuite sont toujours d'actualité, étant donné que l'ancien ministre est toujours en détention et que, si le requérant est renvoyé dans son pays, il continuera à clamer son innocence et risque d'être arrêté ou maltraité par ses autorités. Elle relève que la chronologie des événements invoqués par le requérant est exacte, que le requérant risque des problèmes en cas de retour car le ministre était son « parapluie » et qu'il a voulu relayer la version des faits alléguée par le ministre, qui est précisément ce qui a fait inculper ce dernier. La partie requérante invoque enfin le fait qu'il n'y ait pas eu de questions précises posées sur les événements à l'origine de son problème (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate tout d'abord que les déclarations du requérant quant à l'enchaînement des événements ayant conduit à son départ, à savoir, la non reconduction de Charles Zacharie Bowao en tant que ministre de la défense suite aux événements du 4 mars 2012, l'organisation du meeting, la descente de la police lors de ce meeting et la fuite du requérant sont imprécises et lacunaires, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête.

En effet, le requérant est incapable d'expliquer avec un minimum de précision et de sentiment de vécu la raison pour laquelle il a défendu Charles Zacharie Bowao, se contentant de déclarer « [...] ils veulent tout rejeter sur le ministre de la défense » et qu'il avait voulu dire la vérité à cet égard étant donné qu' « [...] on a voulu dire aux membres comment cela s'était passé et que lui n'était pas la cause de toutes ces choses-là » (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 11 et 12). Le Conseil observe la même imprécision quant à l'organisation concrète de ce meeting, son déroulement, la descente de la police et la fuite du requérant, ce dernier se contentant des déclarations vagues et lacunaires à ces sujets, déclarant notamment « [o]n était dans l'association, c'était un samedi pour dire que demain on allait faire un meeting pour dire comment l'histoire c'était passée », « [q]uand on a fait le meeting, il y avait bcq de monde, et la police est arrivée sur place », « [q]d police est arrivé, comme il y avait trop de gens, de membres, et d'habitants, quand la police est arrivée, les personnes présentes ont protégés les membres du bureau et j'ai eu l'occasion de fuir, de partir » (dossier administratif, pièce 4, pages 10, 11, 12, 15, 16 et 17). Ces imprécisions sont d'autant moins vraisemblables que le requérant se déclare président de l'association « Collectif des jeunes du Baï Congo » depuis sa création, à savoir le 5 janvier 2005 (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 4 et pièce 9).

Le Conseil estime dès lors que les événements invoqués par le requérant ne sont pas établis.

Ensuite, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas posé de questions précises au requérant, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition, qu'elle n'est pas établie, au vu de la teneur des questions posées lors de cette audition, et qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il fournisse des informations plus précises et consistantes sur l'événement à la base de sa fuite. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate, d'après les informations objectives déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13), que quelques jours après les explosions du 4 mars 2012, Charles Zacharie Bowao a déclaré qu'il s'agissait d'un « incident mineur sans importants dégâts », qu'il n'a pas été reconduit à son poste lors du dernier remaniement ministériel du 25 septembre 2012, qu'il a été inculpé le 4 octobre 2012 pour « maladresse, imprudence, inattention et négligence ayant causé les événements du 4 mars et occasionné des morts, des blessures et des dégâts matériels importants » et qu'il est en liberté provisoire, alors que 26 autres personnes ont été inculpées et placées en détention dans le cadre de cette affaire. Le Conseil constate également que ce sujet a fait l'objet d'une couverture médiatique importante, au vu du nombre d'articles répercutant les développements de cette affaire (dossier administratif, pièce 13) et que si l'ancien ministre voit son inculpation comme une machination politique, il s'agit d'une affirmation qu'il fait, et qui n'est pas étayée par le requérant.

Par conséquent, la crainte invoquée par le requérant n'est pas vraisemblable ni fondée, en ce qu'il prétend avoir organisé un seul meeting, durant lequel il n'a pas eu le temps de donner son point de vue, qu'il dirige une association pro-gouvernementale et n'a jamais eu de problèmes avec les autorités (dossier administratif, pièce 4, pages 3, 11, 16 et 18). Le prétendu acharnement des autorités à son égard est par conséquent totalement invraisemblable et le requérant n'établit pas de crainte et de risque réel fondés et actuels.

5.10 La partie requérante invoque de manière générale le fait que le requérant soit analphabète (requête, pages 4 et 6).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant, que l'analphabétisme allégué ne peut suffire à justifier les nombreuses incohérences et imprécisions de son récit. En effet, il n'a, à la lecture du rapport d'audition, eu aucune difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées. En outre, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'il dit avoir vécus et ce, indépendamment de son absence de scolarisation.

5.11 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et de rétablir le bien-fondé de la crainte et des risques réels invoqués.

5.11.1 Ainsi, les deux convocations déposées par le requérant ne possèdent pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et le bien-fondé de la crainte et des risques réels qu'il invoque.

Le Conseil constate en effet que ces documents présentent tous les deux des fautes d'orthographe, à savoir « Cour correctionnel » et « Difamation » et que le motif relatif à la « difamation », tel qu'il y est indiqué, est trop vague que pour établir un lien entre le récit que le requérant invoque et ces deux convocations. Enfin, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces documents ont été délivrés, les déclarations du requérant à ce sujet étant inconsistantes (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 9).

5.11.2 La partie défenderesse estime que, selon ses informations objectives, le requérant ne peut être en possession de l'avis de recherche qu'il dépose.

La partie requérante estime que la partie défenderesse « [...] fait allusion, dans le document CEDOCA, à une réponse à une question qui n'a rien à voir avec le document fourni par le requérant puisque la réponse lui fournie concerne une question qu'un agent de l'Office des Etrangers avait posée à une certaine [K.] le 30/08/2010 ! » (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à cet argument et estime que l'avis de recherche déposé au dossier administratif ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité et le fondement qui lui font défaut.

En effet, il observe en l'occurrence que la question posée par le centre de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé « CEDOCA ») présente deux volets, à savoir, l'authentification des documents remis par le requérant lors de sa demande d'asile et la question de savoir si un avis de recherche peut se retrouver entre les mains de son destinataire. Le CEDOCA a posé la question à une personne de contact, madame [K.], qui n'a pas répondu. Néanmoins, étant donné que cette dernière avait déjà répondu précédemment à la même question de savoir s'il est possible qu'un citoyen soit en possession d'un avis de recherche, dans une réponse annexée au « document de réponse », la partie défenderesse était en droit de se référer à la réponse relative à la même question concernant le même type de document et la même nationalité que celle du requérant (dossier administratif, pièce 13, Antwoorddocument, RCB2012-001W du 12 novembre 2012).

Dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce qui n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession. Or, en l'espèce, celui-ci est extrêmement vague à ce sujet. En effet, interrogé expressément à ce sujet à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare simplement que la police est venue chez lui et a remis ce document à son épouse, déclarations vagues et lacunaires qui n'emportent nullement la conviction du Conseil. Cet avis de recherche ne possède par conséquent pas la force probante nécessaire pour restituer au récit du requérant la crédibilité et le fondement qui lui font défaut.

5.11.3 La partie défenderesse estime en outre les courriers du ministère de la défense ne permettent pas de renverser sa décision, en ce que les remerciements ne sont pas adressés au requérant et en ce que les deux autres courriers, s'ils attestent une certaine relation avec le ministre, ne permettent pas de confirmer les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés.

La partie requérante estime qu'en déposant ces courriers, la partie défenderesse reconnaît une « certaine relation » mais « ne justifie pas pourquoi le fait qu'il l'a défendu serait à la base du rejet de sa demande alors qu'il s'est abondamment expliqué là-dessus » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Ainsi, la carte portant la mention « remerciements » ne peut être liée avec les faits invoqués par le requérant, ne présentant aucune mention permettant d'identifier l'auteur et le destinataire de ces remerciements.

Par ailleurs, le courrier de l'ancien ministre au requérant en tant que Président du Collectif des Jeunes de Baongo du 5 septembre 2011, le courrier de l'ancien ministre au Président du Collectif des Jeunes de Baongo et la carte de l'ancien ministre et de son épouse souhaitant une bonne année 2011 ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le fondement des faits invoqués par le requérant.

En effet, ces différents courriers sont des commencements de preuve d'une relation existant entre l'ancien ministre et le requérant. Néanmoins, le Conseil rappelle que c'est la relation privilégiée entre le requérant et Charles Zacharie Bowao, qui aurait mené à l'organisation d'un meeting de défense par le requérant, qui ne sont pas établis, tel qu'il a été jugé *supra* (points 5.9.1 et 5.9.2). Le simple fait d'avoir une relation avec l'ancien ministre ne justifie pas l'organisation d'un meeting et l'acharnement des autorités par la suite. Ces courriers peuvent par conséquent attester une relation entre le requérant et Charles Zacharie Bowao, mais nullement les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale du requérant.

5.12 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à l'absence de crédibilité de la relation privilégiée entre le requérant et l'ancien ministre Charles Zacharie Bowao, l'organisation du meeting et les événements qui en ont découlé et la disproportion entre le prétendu acharnement des autorités et le profil de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.13 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 4), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT